

Arrêté du 2 novembre 1987 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1974 relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules " ambulances " Aide médicale urgente

-> Vu Arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente Aide médicale urgente

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 32, R. 92 (5°) et R. 96 ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1974 relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules "ambulances " ;
Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrêté:

Article 1er
L'intitulé de l'arrêté du 3 juillet 1974 est modifié comme suit :

" Arrêté relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B prévus à l'article R.92 5°) du code de la route. "

Article 2
L'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 1974 est modifié comme suit :

" Les avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B prévus à l'article R. 92 (5°) du code de la route doivent être conformes à un type agréé.

" (Le reste sans changement.)

Article 3
L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 1974 est modifié comme suit :

" L'autorisation pour les ambulances de transport sanitaire, pour les véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins et pour les véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale d'être munis d'un avertisseur sonore spécial homologué sera délivrée par le commissaire de la République (le préfet de police de Paris) sur proposition du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. "

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules "ambulances" des armées, les conditions dans lesquelles sera délivrée l'autorisation sont fixées par le ministre de la défense. "

L'autorisation pour les véhicules d'intervention d'E.D.F et de G.D.F. et pour les véhicules des douanes d'être munis d'un avertisseur sonore spécial homologué sera délivrée par le commissaire de la République (le préfet de police pour Paris) sur proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche. "

Article 4
1° L'intitulé du cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 juillet 1974 est modifié comme suit :

"Cahier des charges relatif à l'homologation des avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B. "

2° Le paragraphe 1.1 du cahier des charges ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes : "

1.1 Définition générale :

" Le présent cahier des charges s'applique aux avertisseurs sonores spéciaux émettant des sons alternés et destinés à être montés sur les véhicules autorisés à être équipés des feux spéciaux de catégorie B prévus à l'article R. 92 (5°) du code de la route. "

Article 5
Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1987.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
P. DENIZET

Liste des textes qui modifient celui-ci ou y font référence

* Circulaire DGS/3E N° 1028 du 10 Novembre 1989 relative à la signalisation spéciale des véhicules d'intervention urgente